

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 079 DU 26 MAI 2020 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS A L'ELECTION DES CONSEILS DE COLLINES OU QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU QUARTIERS

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 19 février 2020 portant Modification de Certaines Dispositions de la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/11 du 20 mai 2019 portant Révision de la Loi n° 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral ;

Vu le Décret n°100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des Résultats Préliminaires du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008 ;

Vu le Décret n°100/125 du 27 août 2018 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/126 du 31 août 2018 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2020 ;

DECRETE :

**Article 1 :** Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs à l'élection des Conseils de collines ou quartiers et des chefs de collines ou quartiers.

**Article 2 :** Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseils de collines ou quartiers et des chefs de collines ou quartiers qui se tiendra le 24 août 2020.

Ce scrutin se déroulera de six heures à seize heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le Président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à dix sept heures au plus tard.

**Article 3 :** Les Conseillers de collines ou quartiers ne sont pas élus sur base de listes des partis politiques ou de coalitions de partis politiques, tous les candidats se présentent à titre indépendant.

**Article 4 :** Les candidats qui le souhaitent et remplissant les conditions fixées par la loi sont appelés à déposer leurs dossiers de candidature à la Commission Electorale Communale Indépendante du 15 au 24 juin 2020.

**Article 5 :** Le nombre, les spécifications techniques des bulletins de vote, ainsi que toute autre modalité pratique relative à cette élection seront déterminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 6 :** La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnité.

**Article 7 :** L'élection des Conseils de collines ou quartiers et des Chefs de collines ou quartiers aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret conformément aux articles 56 et 175 du Code électoral ;

**Article 8 :** Le Conseil de colline ou quartier est composé de cinq membres. Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le Conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de colline ou quartier.

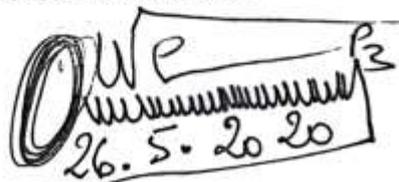
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

**Article 9** : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 10** : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

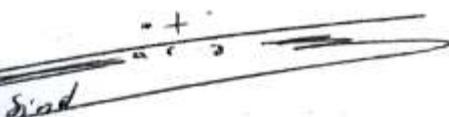
Fait à Bujumbura, le 26 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA.-



Handwritten signature of Pierre NKURUNZIZA and the date 26.5.2020.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
LE PREMIER VICE-PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE,



Handwritten signature of Gaston SINDIMWO.

Gaston SINDIMWO.